

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Derval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 inclus,

Vu le Code du Sport,

Vu les articles R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des ombrières situées sur la parcelle ZL 127 rue de Rennes,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

OBJET

Arrêté municipal n° 2025 – 232

Règlementant l'utilisation
des ombrières du plateau
sportif, rue de Rennes

ARTICLE 1 : Activités interdites sous les ombrières.

Sont interdits sous les ombrières :

- Les jeux de ballons,
- L'allumage de barbecue, de feu, de pétards ou de tout autre artifice
- La réalisation de toute inscription ou graffitis
- La circulation sur engins à moteur ou électrique.

Il est également interdit d'escalader les éléments.

ARTICLE 2 : Conditions d'ordre et de sécurité.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon...et/ou par le fait d'un rassemblement).

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 3 : Infractions.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des ombrières.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Derval, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 02 40 07 70 11

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Derval, la Police Municipale, la directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information au centre d'incendie et de secours du secteur de Derval.

Fait à Derval,

Le 15 décembre 2025

Le Maire,

Dominique DAVID

